



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-056

N° 21-057

Mme E c/ Mme D

Conseil interdépartemental de l'ordre
des infirmiers Alpes Vaucluse c/Mme D

Audience du 25 avril 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 mai 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. JM. BIDEAU,
Mme C. CERRIANA, M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-056, par une requête enregistrée le 20 décembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme E, domiciliée à (...), porte plainte contre Mme D, infirmière, domiciliée à (.....), pour « négligence et faute médicale grave ». Elle doit être regardée comme demandant à la chambre de condamner Mme D à une sanction disciplinaire et de condamner celle-ci à des réparations indemnitaires.

Elle soutient que Mme D s'est rendue coupable de négligence et d'une faute médicale.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2022, Mme Agnès D, représentée par Me Villegas, conclut au rejet de la plainte de Mme E, à ce que soit mise à sa charge la somme de 2 500 euros au titre des frais de justice, et à titre subsidiaire à ce qu'il soit ordonné une enquête sur le contenu des échanges passés entre le médecin régulateur du SAMU, Mme E et Mme D le 5 avril 2021.

Elle fait valoir que :

- Mme E n'apporte pas la preuve de la véracité des faits qui lui sont reprochés ;
- elle a parfaitement respecté la prescription médicale de Mme E et le matériel livré par le fournisseur était celui adapté au respect de la prescription ;
- elle n'a commis aucune faute alors que Mme E a menti aux services de la gendarmerie.
-

Par une lettre en date du 21 mars 2022, les parties ont été informées, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la juridiction était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie défenderesse au procès à des réparations indemnitaires des préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante.

Une ordonnance du 1^{er} mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 22 mars 2022.

II. Sous le numéro 21-057, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 22 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, représenté par M. Traversa, porte plainte contre Mme D. Il demande à la chambre d'infliger à Mme D une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- Mme D a manqué à ses devoirs envers sa patiente en ne vérifiant pas le matériel et en ne veillant pas personnellement à la santé de sa patiente ;
- Mme D a méconnu les dispositions des articles R. 4312-10, R. 4312-32, R. 4312-37, R. 4312-38 et R. 4312-42 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 mars 2022, Mme D, représentée par Me Villegas, conclut au rejet de la plainte du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, à ce que soit mise à la charge de Mme E la somme de 2 500 euros au titre des frais de justice, et à titre subsidiaire à ce qu'il soit ordonné une enquête sur le contenu des échanges passés entre le médecin régulateur du SAMU, Mme E et Mme D le 5 avril 2021.

Elle fait valoir que :

- la plainte de Mme E est irrecevable, ce qui rend irrecevable l'association du conseil interdépartemental à cette même plainte ;
- si le conseil interdépartemental a entendu formuler une plainte propre, celle-ci est alors irrecevable ;
- Mme E et le conseil interdépartemental n'apportent pas la preuve de la véracité des faits qui lui sont reprochés ;
- elle a parfaitement respecté la prescription médicale de Mme E et le matériel livré par le fournisseur était celui adapté au respect de la prescription ;
- elle n'a commis aucune faute alors que Mme E a menti aux services de la gendarmerie.

Une ordonnance du 1^{er} mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 22 mars 2022.

Vu :

- la délibération en date du 2 décembre 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme E à l'encontre de Mme D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête de la plaignante.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2022 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;

- les observations de Mme Colson-Barnicaud pour le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse ;
- les observations de Me Morelli pour Mme D, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-056 et 21-057 déposées par Mme E et le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme E a déposé plainte le 22 avril 2021 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, à l'encontre de Mme D pour « négligence et faute médicale grave ». La réunion de conciliation du 27 septembre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le CIDOI Alpes-Vaucluse a transmis l'affaire à la présente juridiction le 20 décembre 2021 et a décidé de s'associer à la plainte. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse porte plainte à l'encontre de Mme D pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-10, R. 4312-32, R. 4312-37, R. 4312-38 et R. 4312-42 du code de la santé publique.

3. Aux termes de l'article R. 4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Aux termes de l'article R. 4312-32 du même code : « *L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.* ». Aux termes de l'article R. 4312-37 du même code : « *L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène, dans sa personne, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux professionnels. Il s'assure de la bonne gestion des déchets qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires.* ». Aux termes de l'article R. 4312-38 du même code : « *L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des dispositifs médicaux utilisés.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4312-42 du même code : « *L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée. Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. Si l'infirmier a un doute sur la prescription, il la vérifie auprès de son auteur ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de vérification et de risques manifestes et imminents pour la santé du patient, il adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque injustifié.* ».

4. Mme E et le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse reprochent à Mme D une mauvaise prise en charge de Mme E, en soutenant d'une part que Mme D n'aurait pas vérifié, le 5 avril 2021, le calibre d'un diffuseur posé pour une injection de kétamine, ce qui aurait entraîné des douleurs pour la patiente et une infusion trop rapide du produit, et d'autre part que Mme D ne se serait aperçue que le lendemain que le diffuseur ne correspondait pas au modèle prescrit et habituellement utilisé. Toutefois les faits reprochés, qui résultent seulement des

allégations non étayées des plaignants, ne sont pas établis par l'instruction. D'ailleurs, il résulte de l'instruction que la plainte déposée par Mme E auprès de la gendarmerie nationale a donné lieu à un classement sans suite par le parquet le 14 septembre 2021.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense ou d'ordonner une enquête, que les plaintes de Mme E et du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse doivent être rejetées.

6. En outre, les conclusions indemnitaires de Mme E, portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, doivent également être rejetées.

7. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme E, partie perdante, la somme de 1500 euros à verser à Mme D au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les plaintes de Mme E et du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse sont rejetées.

Article 2 : Mme E versera à Mme D une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme D est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme E, à Mme D, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Digne-les-Bains, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Villegas.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 avril 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.